

## **SECTION 03- CESSION DES MARCHANDISES, Y COMPRIS LES CAPITAUX, NON RETIREES DANS LES DELAIS ET CONSIDEREES COMME ABANDONNEES EN DOUANE**

### **XIII-05-03-01- Définition**

Les marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail dans le délai de 45 jours (art 66 du code des douanes - Arrêté du ministre des finances n° 333-08 du 15 février 2008 - art 2°), calculé à compter soit de la date de dépôt de la déclaration sommaire (manifestes - transports par voie maritime ou aérienne), soit de celle de l'arrivée des marchandises au bureau des douanes (transports terrestres), ainsi que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration en détail et qui, sans faire l'objet d'un litige avec l'Administration, n'ont pas été enlevées dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de ladite déclaration et pour lesquelles les droits et taxes n'ont pas été payés ou garantis dans les conditions fixées aux articles 93 à 99 du code des Douanes et les capitaux et autres moyens de paiement laissés dans les locaux de l'Administration pendant un délai de cinq ans à compter de leur date de prise en charge effective, sont considérées comme des marchandises abandonnées en douane (code des douanes - art 106).

Toutefois, ne sont pas considérés comme abandonnés en douanes, les contenants en l'occurrence les conteneurs, les remorques, les citernes renfermant les marchandises visées ci-dessus et n'appartenant pas au propriétaire desdites marchandises.

### **XIII-05-03-02- Cession des marchandises considérées comme abandonnées en Douane(ou non retirées dans les délais)**

En application des dispositions de l'article 107 du code des Douanes, les marchandises considérées comme abandonnées en Douane peuvent être cédées par l'Administration.

Ainsi, les marchandises considérées comme abandonnées en douane sont vendues par l'Administration soit aux enchères publiques, soit sur appel d'offres, soit de gré à gré.

Afin de préserver les intérêts des ayants droit, chaque lot mis en vente doit être constitué exclusivement de toutes les marchandises appartenant à un même déposant.

Lorsque le produit de la ventes des marchandises, ayant fait l'objet d'une déclaration en détail, ne couvre pas le montant intégral des droits et taxes dont sont passibles les dites marchandises, le reliquat reste à la charge du redevable.(Article 109 du Code des Douanes)

### **XIII-05-03-03. Capitaux et autres moyens de paiement en dépôt dans les locaux de l'Administration**

Des dispositions combinées des articles 106 et 107- du code des Douanes, il ressort que les capitaux et autres moyens de paiement, régulièrement déclarés, constitués en dépôt par les voyageurs dans les locaux de l'Administration, sont considérés comme abandonnés en douane lorsqu'ils n'ont pas été retirés par qui de droit dans un délai de cinq ans, décompté à partir de leur date de prise en charge effective. Ils deviennent, par la même, propriété de l'Etat.

Il convient, à cet égard, de distinguer selon qu'il s'agit de "dépôts de monnaie ayant cours légal" (dirhams) ou de "dépôts intéressant d'autres devises" et, dans ce dernier cas, entre les "monnaies négociables" et celles qui ne le seraient pas.

1 - Dépôts de monnaie ayant cours légal

A leur égard, il n'y a évidemment pas lieu à cession. Dès l'expiration du délai de 5 ans précité, les dépôts de l'espèce, sont acquis à titre définitif au profit du Trésor.

## 2-Dépôts de monnaies négociables

Afin d'éviter que, pendant le délai de cinq ans durant lequel l'Administration doit conserver les dépôts dont il s'agit dans ses locaux à la disposition des ayants droit, les devises en cause puissent subir des dépréciations de valeur (dévaluation- retrait de circulation etc.....), l'article 73 du Décret 2-77-862 du 9/10/77 pris pour l'application du code, a prévu, à titre de mesure conservatoire, que lesdites devises, à l'expiration d'un délai de 90 jours calculé depuis leur prise en charge doivent être converties en monnaie nationale auprès de Bank Al Maghreb.

A cet effet, l'Ordonnateur -liquidateur doit préalablement s'assurer que les monnaies en dépôt, quelles qu'elles soient, sont effectivement négociables auprès de cet établissement bancaire.

Après cession, le produit net ainsi obtenu doit être remis au Receveur au vu d'une attestation de remise à Bank Al Maghreb.

A défaut de leur restitution à l'équivalent, dans le seul Bureau de douane où ils ont été effectués, les dépôts atteints ultérieurement par la prescription de 5 ans sont versés définitivement au Trésor.

## 3 - Dépôts de capitaux et autres moyens de paiement non négociables

En ce qui concerne ces dépôts, l'Ordonnateur - Liquidateur, après s'être assuré auprès de Bank Al Maghreb qu'ils ne sont effectivement pas négociables, doit les conserver en l'état. Leur restitution éventuelle ne peut avoir lieu qu'à l'identique, dans le seul Bureau où ils ont été déposés.

A l'expiration du délai de 5 ans fixé par l'article 106 du code, à défaut de restitution, ils doivent être remis, contre récépissé, entre les mains de Bank Al Maghreb, celle-ci étant chargée d'engager, éventuellement, des démarches pouvant aboutir exceptionnellement à un encaissement ou, en cas d'impossibilité absolue, de procéder à leur destruction.

## **XIII-05-03-04 - Ouvrages de platine, d'or ou d'argent non retirés dans les délais**

Aux termes de l'article 110 de l'Arrêté du Ministre chargé des Finances n°1309-77 du 9-10-77 pris pour l'application du Dahir portant loi n° 1-77-340 du 9-10-77 déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, les ouvrages de platine, d'or ou d'argent soumis au contrôle et qui, après avoir été régulièrement poinçonnés, n'ont pas été retirés des bureaux de garantie dans un délai de 90 jours décompté à partir de la date de l'avis de demande de retrait donné par lettre recommandée, sont vendus aux enchères publiques par les soins de l'Administration.

Il en est de même à l'égard des ouvrages de l'espèce qui, reconnus de titre inférieur, soit après le premier essai, soit après le second, ne sont pas réclamés dans le même délai de 3 mois et qui ont été brisés et fondus à l'expiration de ce délai

La vente a lieu dans les formes et conditions prévues par les articles 108 et 109 du code, les droits de garantie et les droits d'essai, étant, bien entendu, prélevés au titre des "droits et taxes" lors de l'application du produit de la vente.

## **XIII-05-03-05- Cas spécial des marchandises restant en entrepôt de stockage à l'expiration**

## **des délais**

Aux termes de l'article 134-1°-/ du code des Douanes, les marchandises placées en entrepôt public ou en entrepôt privé banal doivent être à l'expiration du délai de séjour maxima de deux ans fixé par l'art. 127 dudit code, décomptés à partir de la date d'enregistrement de la déclaration soumission d'entrée en entrepôt de stockage,

- soit exportées,
- soit recevoir la destination spéciale prévue par les textes,
- soit soumises aux droits et taxes d'importation.

Si à l'expiration des délais sus- visés, les marchandises dont il s'agit ne satisfont pas à l'une des obligations mentionnées ci-dessus, sommation est faite à l'entrepositaire d'avoir à satisfaire audites obligations dans le délai d'un mois à compter de cette sommation. A l'expiration de ce délai supplémentaire, les marchandises sont vendues d'office aux enchères publiques par l'Administration (Art: 134 - 2° du code des douanes).

La vente est effectuée dans les conditions fixées par l'article 108 du Code des Douanes.

Lors de l'application, il sera procédé aux prélèvements ci-après sur le produit de la vente selon l'ordre suivant (Art :134-2° du code) :

1°)- frais d'inventaire, frais de vente (frais d'enregistrement et timbre du P.V de vente, notamment), droit et taxes perçus à l'importation en cas de mise à la consommation,

2°) - frais d'entreposage et tous autres frais pouvant grever les marchandises en cause.

Le reliquat éventuel est pris en charge dans la comptabilité du Receveur pour être tenu, pendant 5 ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou de ses ayants droit. A l'expiration du délai de 5 ans, le reliquat non réclamé devient propriété de l'Etat.

Toutefois, si ce reliquat est inférieur à 500 dirhams il est pris, sans délai, en recette au budget